



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service risques eau forêt**

**Arrêté n° 2A-2023-08-08-00002 en date du - 8 AOUT 2023 portant
ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département
de la Corse-du-sud.**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU la Directive de l'Union européenne 92/43/CEE, dite directive habitats faune flore, et notamment ses annexes II et IV ;
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-6 et R.424-1 à R.424-9 ;
- VU le décret n°90-756 du 22 août 1990 portant publication de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979 ;
- VU le décret n°94-990 du 8 novembre 1994 portant publication de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, faite à Washington le 26 octobre 1973 et signée par la France le 29 novembre 1974 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté n°2A-2022-11-03-00005 du 03 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2019 relatif au statut du mouflon de Corse en collectivité de Corse ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2023 suspendant la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2024 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2A-2021-06-28-00002 du 28 juin 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Corse-du-Sud ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 avril 2023 ;
- VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-sud du 26 juin 2023 ;
- VU la consultation du public du 10 juillet 2023 au 31 juillet 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente d'un arrêté ministériel autorisant l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives dans le département de la Corse-du-Sud pour la campagne 2023-2024, seul le tir à balle est autorisé ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Outre les espèces citées à l'article 4, la période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et au vol est fixée, pour le département de la Corse-du-sud :

du dimanche 10 septembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus.

Article 2 : Du 15 août 2023 au 31 décembre 2023, la chasse à tir, à l'arc et au vol sera fermée les mardi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

Article 3 : Les deux espèces suivantes bénéficiant d'un statut particulier en Corse, elles ne peuvent être chassées en Corse :

Cerf	Inscrit à la convention de Berne et Washington et annexes II et IV de la Directive Européenne Habitat Faune Flore 92/43 CE, espèce non chassable en Corse.
Mouflon	Chasse interdite, espèce protégée par arrêté du 1^{er} mars 2019 relatif au statut du mouflon de Corse en collectivité de Corse.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GIBIER SÉDENTAIRE

Sanglier	15 août 2023	29 février 2024	<p>A compter du 15 août, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche.</p> <p>L'emploi de chevrotines, dans l'attente de son autorisation par arrêté ministériel, est interdit en battues collectives pour la campagne 2023-2024. Sera tenu un carnet de battue où seront consignés avant chaque battue la date, le lieu, le nombre et le nom des participants présents, ainsi que le résultat des battues à l'issue de celles-ci.</p> <p>Le carnet, utilisé ou non, doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs avant le 15 mars 2024. Dans le cas contraire, aucun registre ne lui sera délivré l'année suivante.</p> <p>Chaque participant à une battue, quelle que soit la période, sera obligatoirement équipé a-minima d'un dispositif de couleur fluorescente (veste, chasuble, gilet, t-shirt). Les battues doivent faire l'objet d'une signalisation quel que soit le nombre de participants, type panneaux « Attention chasse en cours ».</p> <p>Faire un rappel des consignes de sécurité générales et particulières à tous les chasseurs et des zones de chasse concernées par la battue.</p>
Perdrix	17 septembre 2023	19 novembre 2023	<p>La chasse de la perdrix est autorisée <u>uniquement les lundis, mercredis, samedis et dimanches avec un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) à 2 oiseaux par jour par chasseur et 30 oiseaux max par saison.</u> (chasses privées : voir conditions particulières de l'art. 7 du présent arrêté)</p>
Lièvre	17 septembre 2023	19 novembre 2023	<p>La chasse du lièvre est autorisée <u>uniquement les lundis, mercredis, samedis et dimanches, avec un PMA de 1 lièvre par jour et par équipe de chasse</u></p>
Faisans	17 septembre 2023	19 novembre 2023	<p>La chasse du faisan est autorisée <u>uniquement les lundis, mercredis, samedis et dimanches.</u> (chasses privées : voir conditions particulières de l'art. 7 du présent arrêté)</p>
Lapin	10 septembre 2023	29 février 2024	
Renard Geai des chênes Étourneau Sansonnet Tourterelle turque	10 septembre 2023	29 février 2024	

OISEAUX DE PASSAGE <i>(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels, sous réserve de modifications ultérieures,)</i>			
Caille des blés	10 septembre 2023	20 février 2024	<u>Jusqu'au 19 novembre, la chasse de la caille des blés est autorisée uniquement les lundis, mercredis, samedis et dimanches.</u>
Bécasse des bois	10 septembre 2023	20 février 2024	<u>PMA de 3 oiseaux par jour et par chasseur, maximum 30 oiseaux par saison</u>
Pigeon ramier	10 septembre 2023	20 février 2024	<u>Du 11 au 20 février 2024, la chasse des pigeons ramiers ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.</u>
Pigeon biset et pigeon colombin	10 septembre 2023	10 février 2024	
Tourterelle des bois	Interdite (en application de l'arrêté ministériel du 2 août 2023 suspendant la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2024)		
Grives et merle noir	10 septembre 2023	20 février 2024	<u>PMA à 40 oiseaux par jour et par chasseur. Du 10 au 20 février 2024, la chasse des grives et du merle noir est autorisée uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme</u>
GIBIER D'EAU <i>(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels modifiés et sous réserve de modifications ultérieures)</i>			
Oies, limicoles, canards de surface, canards plongeurs et rallidés	21 août 2023	31 janvier 2024	

Article 5 : Un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est instauré pour la chasse :

- aux turdidés (grives et merle noir), fixé à 40 oiseaux par jour et par chasseur,
- à la perdrix, fixé à 2 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 oiseaux par saison,
- à la bécasse, fixé à 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 oiseaux par saison,
- au lièvre, fixé à 1 pièce par jour et par équipe de chasseurs.

Concernant la bécasse, pour la saisie des prélèvements, le chasseur doit indiquer s'il souhaite, soit remplir le carnet de prélèvement spécifique, soit utiliser l'application « CHASSADAPT » sur un smartphone. Dans le carnet de prélèvement, une languette détachable doit être fixée sur l'animal immédiatement après sa capture et ce avant tout déplacement. La saisie sur l'application « CHASSADAPT » doit se faire immédiatement après la capture et avant tout déplacement de l'oiseau. Lors d'un contrôle, tout chasseur est tenu de présenter ce carnet de prélèvement ou les saisies sur l'application. Le carnet, utilisé ou non, doit être retourné avant le 30 juin, à la fédération départementale des chasseurs. Le retour du carnet de prélèvement est obligatoire.

Article 6 : Dans le cadre des concours ou de field-trail sur gibier tiré, organisés en période de chasse, par la Société Centrale Canine, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires concernés pour les organisateurs titulaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires, après avis de la fédération des chasseurs de la Corse-du-Sud.

Article 7 : Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment enregistrés auprès de la préfecture peuvent chasser les gibiers d'élevage suivants : perdrix, faisans, munis d'un dispositif de marquage spécifique, de la date d'ouverture générale de la chasse à la date de clôture générale de la chasse. Les jours de fermeture pour les différentes espèces sont applicables à ces établissements.

Article 8 : L'utilisation des appeaux, des appelants artificiels et des appelants vivants est autorisée uniquement dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié.

Sont interdits : tourniquets pour le pigeon ramier, appeaux électroniques, appelants vivants ou artificiels comportant des composants électroniques avec variateur ou télécommande.

Article 9 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse au sanglier et de la chasse au gibier d'eau sur les marais non asséchés, les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau, dans la limite des trente mètres de ceux-ci et pour laquelle seul est autorisé le tir au-dessus de la nappe d'eau.

En cas de période de grand froid et de gel sur tout ou partie du territoire national, des dispositions d'interdiction de la chasse pourront être prises par le préfet.

Article 10 : Sont interdit(e)s :

- les actions de chasse sur les routes, chemins publics, voies ferrées, qui sont ouverts à la circulation des véhicules, sur une distance de 10 mètres de part et d'autres de ceux-ci ;
- les actions de chasse à proximité immédiate des habitations sauf propriétaire ou ayant droit (y compris caravanes, remises, abris de jardins, etc.) aéroport, aérodromes, des bâtiments, des stades, des lieux publics en général, des lignes électriques et téléphoniques ;
- les tirs en direction et au-dessus des sites et installations indiqués ci-dessus ;
- la détention et l'utilisation de munitions contenant de la grenaille de plomb, à l'intérieur et à 100 mètres autour des zones humides définies par les articles L.424-6 et L.422-28 du Code de l'environnement.

Article 11 : Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Article 4 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	Conditions spécifiques de chasse
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			
Cerf Mouflon	Inscrit à la convention de Berne et Washington, espèce non chassable en Corse Chasse interdite, espèce protégée par arrêté du 1^{er} mars 2019		
Sanglier	15 août 2021	31 janvier 2022	<p><u>A compter du 15 août</u>, la chasse au sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche.</p> <p>L'emploi de chevrotines est uniquement autorisé en battues collectives comprenant au moins 7 participants dont 1 responsable de battue (en référence à l'arrêté ministériel triennal. Un carnet de battue où seront consignés avant chaque battue la date, le lieu, le nombre et le nom des participants sera présent, ainsi que le résultat des battues à l'issue de celles-ci.</p> <p>Chaque participant à une battue quelle que soit la période, sera obligatoirement équipé à minima d'un dispositif de couleur fluorescente (veste, chasuble, gilet, t-shirt). Les battues doivent faire l'objet d'une signalisation quel que soit le nombre de participants, type panneaux « Attention chasse en cours ».</p> <p>Faire un rappel des consignes de sécurité générales et particulières à tous les chasseurs et des zones de chasse concernées par la battue.</p>
Perdrix	5 septembre 2021	28 novembre 2021	<p>La chasse à la perdrix est autorisée <u>uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche avec un PMA à 2 oiseaux par jour par chasseur et 30 prises max par saison</u> (chasse privées : conditions particulières)</p>
Lièvre	5 septembre 2021	19 décembre 2021	<p>La chasse au lièvre est autorisée <u>uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche, avec un PMA de 1 lièvre par jour et par équipe de chasse</u></p>
Faisan	5 septembre 2021	14 novembre 2021	<p>La chasse au faisan est autorisée <u>uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche.</u> (chasse privées : conditions particulières)</p>
Lapin	5 septembre 2021	28 février 2022	
Renard Geai des chênes, Étourneau sansonnet	5 septembre 2021	28 février 2022	

OISEAUX DE PASSAGE

(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels, sous réserve de modifications ultérieures, et rappelées pour information)

Caille des blés	5 septembre 2021	20 février 2022	La chasse de la caille des blés est autorisée uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche.
Bécasse des bois	5 septembre 2021	20 février 2022	PMA de 3 oiseaux par jour et par chasseur, maximum 30 prises par saison
Pigeon ramier, pigeon biset et pigeon colombin	5 septembre 2021	20 février 2022	Du 1 ^{er} octobre au 15 novembre 2021 et du 11 au 20 février 2022, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Tourterelle des bois et Turques	28 août 2021	20 février 2022	Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cents mètres de tout bâtiment.
Grives et merle noir	5 septembre 2021	20 février 2022	PMA à 40 oiseaux par jour et par chasseur -du 11 au 20 février 2022 uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme

GIBIER D'EAU

(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels modifiés et sous réserve de modifications ultérieures)

Oies, limicoles, canards de surface, canards plongeurs et rallidés.	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatifs à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. 21 août 2021	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatifs à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. 31 janvier 2022	L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides.
---	--	---	--

Article 5 : Un prélèvement maximum autorisé (PMA) est instauré pour la chasse :

- aux turdids (grives et merle noir), fixé à 40 oiseaux par jour et par chasseur,
- à la perdrix, fixé à 2 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 prises par saison,
- à la bécasse, fixé à 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 prises par saison,
- au lièvre, fixé à 1 pièce par jour et par équipe de chasseurs.

Concernant la bécasse, pour la saisie des prélèvements, le chasseur doit indiquer s'il souhaite, soit remplir le carnet de prélèvement spécifique, soit utiliser l'application « CHASSADAPT » sur un smartphone.

Dans le carnet de prélèvement, une languette détachable doit être fixée sur l'animal immédiatement après sa capture et ce avant tout déplacement. La saisie sur l'application « CHASSADAPT » doit se faire immédiatement après la capture et avant tout déplacement de l'oiseau. Lors d'un contrôle, tout chasseur est tenu de présenter ce carnet de prélèvement ou les saisies sur l'application. Le carnet, utilisé ou non, doit être retourné avant le 15 mars, à la fédération départementale des chasseurs. Le retour du carnet de prélèvement est obligatoire.